

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANIMALYA

110 Chemin de la Begoyadière

--

42120 Perreux

Code AIOT : 0100026140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ANIMALYA implanté 240 Rue des Manufacturiers -- 42640 Saint-Romain-la-Motte. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'autorisation délivrée le 08/03/2024 à la société ANIMALYA spécialisée dans la crémation d'animaux de compagnie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMALYA
- 240 Rue des Manufacturiers -- 42640 Saint-Romain-la-Motte
- Code AIOT : 0100026140
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANIMALYA gère une installation de crémation d'animaux de compagnie, sur la commune

de Saint-Romain la Motte (42). Le projet est implanté en lieu et place d'une ancienne imprimerie et est classée pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2740 sous le régime unique de l'Autorisation.

L'installation a un débit d'incinération maximum de 49 kg/heures et est par conséquent considéré par la réglementation des ICPE comme une installation de faible capacité. Les animaux admis ont un poids qui n'excèdera pas 100 kg.

La société ANIMALYA offre aux propriétaires le choix d'une crémation collective ou une crémation individuelle de leur animal de compagnie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4	Sans objet
2	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 5	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 8	Sans objet
6	Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10	Sans objet
7	Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13	Sans objet
8	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Animalya a débuté son activité en avril 2024, son fonctionnement et ses aménagements sont conformes au projet présenté lors de la demande d'autorisation.

Une attention particulière devra être portée à la remise en état du bassin de rétention et à la réalisation des différents contrôles périodiques à faire avant la date anniversaire du début d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

Constats : L'activité a commencé en avril 2024 (APA signé le 08/03/2024). Le bâtiment est une construction ancienne et est implanté, pour partie, à moins de 10 mètres des limites de propriété. Une prescription spéciale demandant la matérialisation d'une zone d'exclusion pour les activités de la société a été formulée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, sont bien implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement et la zone d'exclusion est bien matérialisée par un marquage au sol. L'activité et l'aménagement des locaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation déposé. Le site est entièrement clos et ne reçoit pas de public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 5
Thème(s) : Situation administrative, Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'ensemble de l'installations est maintenu très propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives.
Prescription contrôlée : Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60. Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction. L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours. La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition

de l'inspection. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le four de crémation est positionné au sein d'un caisson coupe-feu 2h abritant le four de crémation (murs et plafond REI 120, porte REI 60).

A l'intérieur du caisson : détecteur de gaz et de dioxyde de carbone

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz est présent au niveau du poste de distribution/compteur en limite de propriété (Nord du site). Une deuxième vanne de coupure d'urgence est installée sur la face extérieure du caisson de crémation.

Un contrôle annuel de l'étanchéité des canalisations et de l'installation de gaz par un organisme agréé est programmé par l'exploitante.

S'agissant de la surveillance annuelle des rejets atmosphériques une analyse est programmée le 15/01/2025 (Sté SOCOTEC).

La vérification de l'installation électrique (Q18) a été effectuée par l'entreprise SOCOTEC le 31/05/2024 (aucun point de non-conformité relevé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle annuel de l'étanchéité des canalisations et de l'installation de gaz devra intervenir avant le 01/04/2025.

Les rapports d'intervention (étanchéité installation de gaz et rejets atmosphériques seront adressés à l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'installation est dotée d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques.

Un poteau incendie est présent sur le domaine public à moins de 200 mètres et est en mesure de fournir un débit de 70 mètres cubes par heure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles.
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé. En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés. Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.
Constats : Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche. La société Animalya a mis en place un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, d'un volume de 132 m3 à l'Est de la parcelle d'implantation. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers ce bassin de 132 m3 et une vanne de fermeture manuelle permettra d'isoler le réseau d'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Cette obligation de rétention n'existe que pour les installations de grande capacité, et est prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé. Animalya est une installation de faible capacité pour autant le choix de l'exploitant a été de s'équiper dès la conception de cette rétention. Cette rétention n'est pas étanche et une procédure est ouverte par Animalya pour faire reprendre les travaux de conception de cet ouvrage qui souffre manifestement de malfaçons grossières (problème de soudure de la bâche).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un état d'avancement de la reprise technique du bassin de rétention sera adressé à l'inspection ainsi que la procédure écrite consignait les modalités d'isolement des réseaux du site en cas d'incident ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réception et de stockage des cadavres.
Prescription contrôlée : I. Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particu-

lier. Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération. Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés : - la date de réception ; - la date d'incinération ; - le poids du cadavre ou du lot.

II. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance. Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai..

Constats :

Une porte sectionnelle donnant sur l'extérieur du site permettra l'entrée et le stationnement du véhicule isotherme de collecte pour le déchargement des cadavres d'animaux (sous houssemortuaire) dans les congélateurs.

La société ANIMALYA procède essentiellement à la collecte des cadavres d'animaux chez les vétérinaires et pour une faible part sur RDV au domicile des particuliers (les particuliers sont orientés majoritairement vers les cabinets vétérinaires).

Chez les vétérinaires, les cadavres d'animaux domestiques sont majoritairement congelés et enveloppés dans des housses mortuaires hermétiques ou pour une faible part récemment euthanasiés.

Le transport se fait en véhicule isotherme fermé dans des housses mortuaires étanches à usage unique incinérée en même temps que l'animal.

Le véhicule est nettoyé et désinfecté après chaque tournée de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et cendres.

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.

II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Constats :

Les cendres issues de crémation collectives sont collectées en fût et éliminées par une filière de traitement des déchets (AIGUILLY RECYCLAGE).
Les cendres issues de crémations individuelles sont placées dans une urne individuelle pour le propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites.

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %. Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Constats :

Une surveillance annuelle des rejets atmosphériques avec analyse est prévue et la première est programmée le 15/01/2025 (Sté SOCOTEC).

Type de suites proposées : Sans suite